REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal: 33

L'AN deux mille dix-sept, le **23 mars** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 17 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 20 heures 30, à la Maison des Associations, Salle

Nombre de Conseillers

Attiret-Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre

en exercice: 32

PECOUL, Maire

Nombre de Conseillers

PRESENTS:

présents ou représentés :

MM. BOISSET, BOUCHET, CERLES, Mme CHIESA, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, M. FRIAUD, Mmes GRENET, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme

32

Nombre de votants :

PICHARD, MM. PRADEAU, RESSOUCHE, Mmes SANNAT,

SCHOTTEY, M. VERMOREL, Mme VILLER.

32

<u>ABSENTS</u>:

Date de convocation :

30 mars 2017

M. Serge BIONNIER, Conseiller Municipal

17 mars 2017

M. Yannick BONNET, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Jean MAZERON

a donné pouvoir à Michèle GRENET

Date d'affichage:

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Elizabeth MONTFORT

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée

a donné pouvoir à Nicole PICHARD

M. Jacques LAMY, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Pierre CERLES

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée

a donné pouvoir à Vincent PERGET

Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Pierrette CHIESA

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Jacquie DIOGON

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Marie-Hélène SANNAT

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20170323-DELIB170327-DE Date de télétransmission : 27/03/2017 Date de réception préfecture : 27/03/2017



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017

QUESTION N° 27

<u>OBJET</u>: Prestations d'investigations complémentaires non intrusives (géo-détection): transaction amiable

RAPPORTEUR: Madame Pichard

Question étudiée par la commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 9 mars 2017 et la commission n° 2 « Aménagement et Embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 7 mars 2017.

Rappel: Lorsqu'il est possible d'éviter un contentieux et de trouver une solution amiable où chaque partie consent et obtient des contreparties, un protocole transactionnel peut être établi. Il a valeur de chose jugée. Son approbation relève de la compétence du Conseil municipal.

En l'espèce : Par un marché public notifié le 18 avril 2016, la Commune de RIOM a confié à la société NEOCONCEPT VRD des prestations d'investigations complémentaires non intrusives (géo-détection) sur divers chantiers (Rue Planchepaleuil ; Rue Martres de Madargue ; Avenue de Châtel-Guyon ; Rue Chaumont ; Stade Emile Pons ; Parc de Cerey).

Aux termes dudit marché, la société NEOCONCEPT VRD s'est engagée à remettre un rapport d'investigation des divers réseaux existants, par chantier, pour un montant estimé, dans l'acte d'engagement, à 16.772 € HT, porté par un avenant à 17.409,50 € H.T.

L'exécution du marché a débuté début mai 2016 et la société NEOCONCEPT VRD a livré les plans composant les rapports d'investigations à la fin du mois de mai 2016.

A la suite de sa demande de paiement, la société NEOCONCEPT VRD a reçu le décompte général du marché, d'un montant de 17.409,50 € HT soit 20.891,10 € TTC, le 13 juin 2016.

A l'occasion de vérifications diverses dans le cadre de la préparation de certains chantiers, les services municipaux se sont aperçus d'erreurs dans les plans livrés par la société NEOCONCEPT VRD. D'autres points contradictoires se sont rapidement révélés entre la réalité et la prestation rendue par la société.

En conséquence, le décompte général du marché n'a donné lieu à aucun paiement et la collectivité a émis auprès de la société NEOCONCEPT VRD des contestations quant à la conformité des prestations effectuées.

De son côté, la société NEOCONCEPT VRD a rejeté les griefs formulés

Accusé de réceptora papagé la tardiveté des contestations de la collectivité, compte tenu de 063-216303003 2317332 5751181263377 Estations et de la notification du décompte général.

Date de réception préfecture : 27/03/2017



COMMUNE DE RIOM

Les parties ont convenu de tenter de régler le litige de manière amiable. Mais il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le niveau de réfaction avant la fin des délais de recours contentieux contre le refus de la Commune de procéder au paiement. Aussi, la société NEOCONCEPT VRD a introduit une requête devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sous le n°1602220-2, le 22 décembre 2016, aux termes de laquelle elle a demandé la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 20.891,10 € TTC, assortie des intérêts moratoires contractuels au taux de 8 % à compter du 13 juillet 2016, ce, dans l'attente de l'aboutissement de la démarche engagée.

Selon des clauses classiques de protocole transactionnel, il a ainsi été convenu qu'en contrepartie réciproque de la fin de toute procédure judiciaire ou amiable, passée, présente ou à venir sur ce litige, ce qui inclut le désistement de l'instance en cours, et sans reconnaissance de responsabilité, la société NEOCONCEPT VRD renonce au solde du marché défini initialement et accepte la somme de 6 321,10 euros H.T soit 7 585,32 euros TTC comme indemnité et solde de tout compte, outre les intérêts moratoires (de droit) de 450,55 euros, soit un montant total de 8 035,87 € toutes taxes comprises.

Les montants nécessaires seront prélevés sur la ligne de crédit « autres dépenses exceptionnelles ».

Vu l'article L 2122-22, 16° du CGCT,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et l'instruction du 12 avril 2010 précisant l'étendue des contrôles du comptable en matière de transaction,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Au regard des circonstances de ce dossier et de l'intérêt de la Commune de trouver une solution amiable,

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les principes de cette transaction, tels que formulés cidessus,
- autoriser le Maire à signer le protocole ainsi négocié et procéder aux démarches administratives et comptables nécessaires à sa mise en œuvre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 23 mars 2017

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20170323-DELIB170327-DE Date de télétransmission : 27/03/2017 Date de réception préfecture : 27/03/2017

